

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ESPACE CLAIRE CHARLES 2024-2025

« CENTRE DE LUTTE CONTRE L'ISOLEMENT ET DE PREVENTION DU SUICIDE »

Entre,

La **commune de SUSVILLE**, sise 18 impasse du Stade 38350 Susville, représentée par son Maire en exercice, Emile BUCH, dûment autorisé par délibération du 15 juillet 2024,

Εt,

Le « Centre de Lutte contre l'Isolement et de Prévention du Suicide (CLIPS 38) »,1 place de l'Etoile, 38 000 GRENOBLE, représenté par Madame Antoinette PIRRELLO, agissant en qualité de Directrice.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles « CLIPS 38 » est autorisée, par la commune de Susville, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'espace Claire CHARLES (2 salles + sanitaires), sis 88 rue de l'école, 38350 Susville.

Article 2 - Conditions de mise à disposition

La mise à disposition de l'espace claire CHARLES est valable dans le cadre du calendrier scolaire et selon les horaires définis entre les deux parties, les vendredis matin de 9h00 à 12h00.

Afin de ne pas nuire aux différentes activités exercées au sein de ce bâtiment, « CLIPS 38 » s'engage à faire respecter par ses adhérents, intervenants, bénévoles, les dispositions réglementaires de sécurité et de bon usage des locaux.

Mme Noelline DARME sera l'interlocuteur privilégié pour les modalités d'exécution de la présente convention.

- STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement est autorisé sur les parkings communaux à proximité du bâtiment.

ACCES AU BATIMENT

Les clés nécessaires à l'ouverture des salles mises à disposition et pour l'accès aux sanitaires seront fournies à CLIPS 38.

CLIPS 38 s'engage à ce que l'ensemble des locaux soient fermés à la fin de leur utilisation.

- PUBLICITE

Lors des articles et communiqués de presse relatant les activités, CLIPS 38 prendra toutes dispositions auprès de ses adhérents et de ses intervenants pour qu'ils précisent que les locaux sont mis à disposition par la Commune de Susville, propriétaire des lieux.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter du 1er septembre 2024.

Article 4 - Redevance

Le droit d'occupation est consenti moyennant le paiement à la Commune d'une redevance annuelle de 200 € - deux cent euros.

La Commune émettra un avis des sommes à payer à l'encontre de CLIPS 38 représentant le solde de la redevance en juillet 2025.

Article 5 - Assurance

CLIPS 38 s'engage à souscrire les assurances nécessaires à l'utilisation des lieux. Elle produit à la Commune les attestations correspondantes avant l'entrée en jouissance et à chaque reconduction des garanties souscrites ainsi que les statuts de l'association.

L'attestation est remise en même temps que la signature de la convention par l'occupant.

Article 6 - Etat des locaux

CLIPS 38 prend les locaux dans l'état où ils se trouvent au moment de leur mise à disposition.

CLIPS 38 et l'ensemble de ses membres s'engagent à utiliser de manière citoyenne les locaux mis à leur disposition pendant toute la durée de la présente convention.

Toute dégradation qui ne proviendrait pas d'une utilisation normale des locaux sera à la charge exclusive de CLIPS 38.

CLIPS 38 s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Entretien

Un nettoyage des locaux mis à disposition est pris en charge par la commune.

Article 7 - Incessibilité

La présente convention est consentie à titre personnel au nom de CLIPS 38. Elle n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit. L'utilisation des lieux par un tiers traduit une inexécution des obligations contractuelles et entraine une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 8.

Article 8 - Résiliation

Du fait du caractère précaire et révocable, la Commune peut résilier à tout moment la présente convention pour un motif d'intérêt général, avec un préavis accordé à l'occupant de 6 mois courant à compter de la date de la réalisation. L'occupant ne pourra pas prétendre à une indemnité correspondant au préjudice.

En cas d'inexécution par l'occupant de ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité.

En cas d'accord amiable, les parties pourront mettre fin de façon anticipée à la présente convention sans indemnité.

Article 9 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Litiges

Le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à Susville, en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Susville, Le Maire, Pour « CLIPS 38 », Le Représentant,